Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_165-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 novembre 2026

Délibération n°2026-11-165

Date de convocation : 04 novembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44

Débat sur le pacte de gouvernance pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mille vingt-six, le 10 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, M. PLOUZANE Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	Mme SAINT-BLANCARD Céline à M. RAMONET Thierry Mme LEGAL Juliette à M. POLARD Matthieu M. ROPERT Benjamin à M. PHÉLIPPOT Samuel
Absent(s)	Mme GEORGELIN Anne

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_165-DE

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L.5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :
« Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ».
Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :
1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Concernant la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, suite au débat sur le pacte de gouvernance au cours du conseil du 10 novembre 2026, il est proposé de ne pas retenir la possibilité d’avoir un pacte de gouvernance.

En effet, cela s’explique par plusieurs raisons :
- la Communauté de communes dispose déjà d'instances de gouvernance et de concertation permettant l'association des communes membres, notamment par l'intermédiaire du bureau communautaire et de la conférence des maires, cette dernière réunissant l'ensemble des maires des communes membres ;
- la mutualisation entre l’EPCI et ses communes membres fera l’objet d’échanges dans le cadre du projet de territoire « Pays de Landi 2040 » ainsi que dans les commissions de travail ;
- le nombre de communes de la communauté de communes (19) ne nécessite pas la création d’instances formalisées sur des zones géographiques particulières comme cela peut être le cas pour des communautés comprenant parfois plus de 50 communes ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_165-DE

- le nombre et les spécificités des compétences de la CCPL ne nécessitent pas pour leur exercice une délégation particulière à un maire avec la complexité que cela engendrerait.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3 ;
Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 1 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Vu le bureau communautaire du 03 novembre 2026 ;
Vu la conférence des maires du 03 novembre 2026;

Ayant entendu son rapporteur, M. Henri Billon, Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Prend acte que le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau a débattu sur la possibilité de mettre en place un pacte de gouvernance, conformément à la proposition inscrite dans l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.

Décide de ne pas engager son élaboration, en précisant que les modalités actuelles de gouvernance et de concertation répondent aux besoins de la Communauté de communes et de ses communes membres.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 13 novembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.



